

Lois fédérales et arrêtés fédéraux à publier ultérieurement

L'Assemblée fédérale a adopté, au cours de la session d'automne, les lois fédérales et les arrêtés fédéraux suivants:

- Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC) (FF 2002 2155).

Si le peuple et les cantons acceptent l'arrêté du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, la présente loi sera sujette au référendum et publiée dans la Feuille fédérale.

- Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN) (Naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération/simplifications de la procédure de naturalisation ordinaire) (FF 2002 1815);
- Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN) (Acquisition de la nationalité par les étrangers de la troisième génération) (FF 2002 1815).

Si le peuple et les cantons approuvent l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 sur l'acquisition de la nationalité par les étrangers de la troisième génération, les présentes lois seront sujettes au référendum et publiées dans la Feuille fédérale.

- Arrêté fédéral du 15 septembre 2003 approuvant une convention de double imposition avec la République islamique d'Iran (FF 2003 2311);
- Arrêté fédéral du 25 septembre 2003 concernant la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et les Philippines (FF 2003 65).

Ces arrêtés fédéraux seront publiés dans le Recueil officiel des lois fédérales, en même temps que les accords qu'ils concernent, dès que ceux-ci entreront en vigueur pour la Suisse.

14 octobre 2003

Chancellerie fédérale

Lois fédérales et arrêtés fédéraux à publier ultérieurement

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.10.2003
Date	
Data	
Seite	6245-6245
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 732

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.